

VD_OMNI GE.2024.0270 vom 17. Dezember 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2024.0270

FR: VD_OMNI GE.2024.0270 du 17 décembre 2024

IT: VD_OMNI GE.2024.0270 del 17 dicembre 2024

Regeste

A. _____/Direction générale des affaires institutionnelles et des communes | Recours dirigé contre une décision de la direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), refusant une indemnisation LAVI pour le motif que la prétention est périmée. La recourante n'ayant pas été informée de ses droits en matière d'indemnisation LAVI avant l'échéance du délai de péremption de cinq ans, celui-ci ne pouvait lui être opposé pour refuser sa demande d'indemnisation. En l'occurrence, la recourante s'est adressée à l'autorité dans un délai raisonnable après avoir été informée de ses droits et est de bonne foi, de sorte que le délai de péremption de cinq ans peut être restitué. Recours admis et renvoi du dossier à la DGAIC pour qu'elle fixe le montant de la réparation morale.

Erwägungen

E. 1

a) Selon les " dispositions communes " des art. 24 ss LAVI, les cantons doivent désigner une autorité compétente pour statuer sur les demandes d'indemnité ou de réparation morale présentées par les victimes ou leurs proches sur la base de la LAVI, en prévoyant une procédure simple et rapide (art. 29 al. 1 LAVI) par une autorité établissant d'office les faits (art. 29 al. 2 LAVI) et en désignant une autorité de recours unique, indépendante de l'administration et jouissant d'un plein pouvoir d'examen (art. 29 al. 3 LAVI). Dans le canton de Vaud, le Service juridique et législatif (S JL; depuis le 1 er mai 2020, la DGAIC) est l'autorité cantonale compétente au sens de l'art. 24 LAVI (cf. art. 14 de la loi vaudoise du 24 février 2009 d'application de la LAVI [LVLAVI; BLV 312.41]). Conformément à l'art. 16 LVLAVI, les décisions rendues par ce service peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, selon les règles ordinaires de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). b) En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile (cf. art. 95 LPA-VD) et satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La victime peut introduire sa demande jusqu'au jour de ses 25 ans: a. en cas d'infraction au sens des art. 97, al. 2, du code pénal et art. 55, al. 2, du code pénal militaire du 13 juin 1927; b. en cas de tentative d'assassinat dirigée contre un enfant de moins de seize ans.

E. 3

En l'occurrence, la décision attaquée, tout en reconnaissant à A. _____ la qualité de victime, considère que le délai de cinq ans de l'art. 25 al. 1 LAVI était échu au moment du dépôt de sa demande 11 ans après la date de l'infraction. Une restitution du délai serait exclue. Aucun motif objectif ou subjectif n'aurait empêché la recourante, qui était âgée

entre 20 et 21 ans au moment des faits et était consciente du caractère pénal de ceux-ci, de faire valoir ses droits. Elle rejette en outre la requête d'assistance judiciaire de la recourante au motif que sa demande d'indemnisation était dénuée de chance de succès. Pour sa part, la recourante ne conteste pas le caractère tardif du dépôt de sa requête. Elle considère toutefois que le délai de l'art. 25 LAVI doit lui être restitué en application de la jurisprudence rappelée plus haut. Selon la recourante, qui qualifie le raisonnement de l'autorité intimée d'arbitraire, la restitution du délai de péremption aurait précisément pour objectif de préserver les droits d'une victime, qui, comme la recourante, ne les connaissait pas ni ne connaissait les moyens nécessaires à leur exercice efficace. La recourante conteste avoir été en mesure d'agir dès lors que, si elle s'est certes toujours souvenue être victime, il ressort clairement de ses déclarations qu'elle s'est efforcée de ne plus penser aux événements traumatiques subis en les mettant de côté. La recourante n'a pu se décider à déposer plainte et à entamer un suivi psychologique qu'au moment du premier procès de B. _____ pour des faits similaires en 2020. Elle n'a en outre été informée de ses droits qu'au jour de son audition par la police le 10 septembre 2020, soit la veille du jour du dépôt de sa demande de réparation morale.

E. 4

Le raisonnement de l'autorité intimée ne peut être suivi. En effet, à supposer que l'on admette avec les parties que le délai de cinq ans avait commencé à courir dès la date de l'infraction, il est constant que la recourante n'a été informée de ses droits qu'après l'échéance du délai, si bien qu'une restitution de celui-ci entre en considération. En l'occurrence, les parties s'accordent sur le fait que la recourante aurait été informée pour la première fois de son droit à obtenir une réparation morale lors de son audition par la police le 10 septembre 2020. On relèvera toutefois qu'il ressort du rapport de sa psychologue que la recourante aurait consulté le centre LAVI au mois de juillet 2020 déjà soit au moment du premier procès de B. _____; on ignore toutefois si elle a reçu à cette occasion des informations à caractère juridique sur ses droits. Cet élément n'est toutefois pas décisif. En effet, on ne saurait de toute manière considérer que la victime a agi contrairement aux règles de la bonne foi en déposant sa demande de réparation morale le 11 septembre 2020 soit au plus tard deux mois après avoir consulté pour la première fois le centre LAVI. Contrairement à ce qu'expose l'autorité intimée, une restitution de délai n'entre par principe en considération que dans les hypothèses où le délai de cinq ans de l'art. 25 LAVI – que celui-ci ait commencé à courir à la date de l'infraction ou à partir du moment où la victime a eu connaissance de celle-ci – est venu à échéance sans que la victime ait été informée de ses droits. En exigeant des motifs objectifs ou subjectifs qui auraient empêché la recourante d'agir à temps, le raisonnement de l'autorité intimée paraît procéder d'une certaine confusion entre le dies a quo du délai de péremption lorsque l'atteinte subie par la victime se manifeste longtemps après le jour de l'infraction (cf. supra let. b) et l'exigence de bonne foi posée comme condition à la restitution de délai. Comme on l'a rappelé plus haut (cf. supra let. a), il est suffisant pour admettre la restitution de délai – et considérer que la victime est de bonne foi – que celle-ci s'adresse à l'autorité dans un délai raisonnable après avoir été informée pour la première fois de ses droits, ce qui est le cas en l'occurrence. Contrairement à ce que soutient l'autorité intimée dans sa réponse, admettre une restitution de délai lorsque la victime n'a pas été informée de ses droits ne vide pas l'art. 25 LAVI de son sens. Bien au contraire, comme le relève à raison la recourante, cette interprétation correspond à l'instauration d'une aide efficace en faveur des victimes ainsi qu'aux exigences de la Convention européenne du 24 novembre 1983 relative au dédommagement des victimes

d'infractions violentes (RS 0.312.5; cf. Converset, op. cit., p. 337) dont l'art. 11 impose aux Etats de prendre les mesures appropriées afin que des informations concernant le régime de dédommagement soient à la disposition des bénéficiaires potentiels. Exclure toute restitution de délai conduit en outre à un résultat choquant lorsque, comme en l'espèce, l'auteur a été condamné sur le plan pénal mais que la victime, bien qu'elle ait immédiatement saisi l'autorité compétente après avoir été informée de ses droits, ne peut obtenir de réparation morale. C'est également en vain que l'autorité intimée relève que, si une restitution du délai est admise à la seule condition qu'une victime n'a pas été informée de ses droits, l'autorité en charge de l'indemnisation devra entrer en matière sur des faits parfois anciens qu'il sera difficile d'établir en raison de l'écoulement du temps. Lorsqu'aucune enquête pénale n'a été ouverte ou que les faits sont prescrits, il appartiendra à l'autorité intimée d'établir les faits en requérant les mesures d'instruction adéquates. La situation ne diffère sur ce point pas fondamentalement de celle où l'auteur d'une infraction est inconnu. Quoiqu'il en soit, en l'occurrence, il n'est pas contesté que la recourante revêt la qualité de victime des infractions commises par B. _____ et pour lesquelles ce dernier a été condamné sur le plan pénal. C'est donc à tort que l'autorité intimée a considéré que la demande de réparation morale de la recourante était périmée.

E. 5

La recourante conclut principalement à ce que la décision attaquée soit réformée en ce sens qu'une indemnité à titre de réparation morale d'un montant de 10'000 fr. lui soit allouée. Dès lors qu'elle a rejeté la demande de réparation morale au motif qu'elle était périmée, l'autorité intimée n'a toutefois pas examiné le fond de la demande en lien avec les circonstances particulières du cas et en tenant compte des critères posés par la jurisprudence s'agissant de la fixation du montant alloué que ne correspond pas forcément à celui fixé par le jugement pénal (cf. arrêt GE.2024.0142 du 23 mai 2024 concernant une autre victime du même auteur). Compte tenu du fait que l'autorité intimée est mieux à même cas échéant de compléter l'instruction (art. 90 al. 2 LPA-VD), il convient d'annuler la décision attaquée et de lui renvoyer la cause pour qu'elle fixe le montant de la réparation morale. La décision attaquée doit également être annulée dans la mesure où elle rejette la requête d'assistance judiciaire au motif que la demande d'indemnisation était dénuée de chance de succès. Il appartiendra là également à l'autorité intimée d'examiner si les autres conditions de l'assistance judiciaire sont remplies, ce qui paraît être le cas. Il n'est pas perçu d'émolument pour la présente procédure. La recourante ayant obtenu gain de cause avec l'assistance d'une avocate, elle a droit à une indemnité de 2'000 fr. à titre de dépens qui sera mise à la charge de l'Etat de Vaud, par l'intermédiaire de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes. Me Devaud s'en étant remise à justice concernant la fixation de son indemnité d'office, il y a lieu d'estimer celle-ci. Compte tenu des opérations effectuées, il convient de retenir que ce montant est couvert par celui octroyé à titre d'indemnité de dépens. La requête d'assistance judiciaire pour la procédure de recours devant la CDAP devient par conséquent sans objet.